

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2679).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2679).
3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2680).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du jeudi 17 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, comme le président du

gouvernement de Libye l'a affirmé, que le Gouvernement français accepterait d'évacuer certaines bases militaires du Fezzan avant toute ratification du traité franco-libyen, et dans l'affirmative:

1° Comment le Gouvernement entend concilier avec un tel abandon les nécessités stratégiques de la défense de l'Afrique du Nord;

2° Pourquoi il a pris une telle décision sans l'assentiment préalable du Parlement à la ratification du traité précité.

II. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'intérieur à la suite des différents votes émis par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et par ses commissions spécialisées au cours de plusieurs sessions successives:

1° Quelle mesure il envisage de prendre — soit par voie d'accords bilatéraux, soit par actes unilatéraux — en vue d'obtenir la suppression des passeports dans les relations entre la France et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe et, dans l'immédiat, avec totalité ou partie des Etats limitrophes (Allemagne, Espagne, Italie, et, éventuellement, Grande-Bretagne), dans les mêmes conditions qu'il a déjà été procédé avec la Belgique, la Sarre et la Suisse;

2° S'il envisage, en ce qui concerne le contrôle des titres de voyage, d'appliquer systématiquement un contrôle, par « sondage », comme cela est déjà pratiqué, en fait, aux périodes d'affluence touristique et dans certains postes-frontières particulièrement importants;

3° Dans le cas où la mise en service d'un laissez-passer gratuit à l'usage des touristes serait imminente, quelles dispositions il compte prendre pour que l'obtention en soit aussi simple et rapide que possible;

4° Quelles possibilités lui seront offertes à l'occasion de la prochaine construction du pont routier de Strasbourg-Kehl, de grouper les services de contrôle relevant de sa compétence de manière que les voyageurs, tant du côté de l'Allemagne que du côté de la France, ne soient pas soumis à un double contrôle.

III. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite des différents votes émis par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe et par ses commissions spécialisées au cours de plusieurs sessions successives :

1° Quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter au maximum le contrôle douanier au passage des différentes frontières françaises :

a) Quant à la définition des « objets personnels » (articles vestimentaires, appareils d'optique, bicyclettes, appareils de sports, etc.);

b) Quant aux « souvenirs » importés en France;

2° Quelle est sa position vis-à-vis d'un système de vérifications occasionnelles qui, tout en laissant à l'administration des douanes la possibilité d'assurer les contrôles nécessaires, libère les voyageurs de l'obligation de présenter des bagages qui, le plus souvent, ne sont pas vérifiés;

3° Quelles possibilités s'offrent à lui d'envisager une plus grande libéralité dans l'attribution des devises étrangères;

4° S'il envisage, en ce qui concerne la circulation des véhicules à moteur, la suppression de la « garantie financière » du véhicule et le remplacement des triptyques, diptyques... par une pièce d'obtention facile et d'un usage relativement prolongé;

5° Où en est l'état des pourparlers relatifs à la généralisation des vérifications en cours de route concernant les relations ferroviaires franco-allemandes passant à Kehl.

IV. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

1° Où en est le projet de construction d'un pont routier Strasbourg-Kehl et si, contrairement aux projets initiaux de son ministère, celui-ci aura une « chaussée » de 12 mètres (au lieu de 9);

2° S'il envisage de poursuivre au maximum, en plein accord avec les chemins de fer européens intéressés, la réduction du « temps d'arrêt » dans les principales gares-frontières.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur la proposition du Gouvernement, la conférence des présidents avait invité le Conseil de la République à tenir la présente séance pour la discussion éventuelle, en troisième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Comme le sait sans doute le Conseil de la République, je n'ai pas encore été saisi de ce texte par l'Assemblée nationale. La séance d'aujourd'hui est donc sans objet.

Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu mardi 22 novembre 1955, à quinze heures, ainsi qu'il a été décidé à la précédente séance :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux Gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du Gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948;

Que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux Gouvernements les 9 et 22 juillet 1952;

Et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié (n° 612).

II. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître :

1° Les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du Gouvernement vietnamien :

a) Pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne;

b) Pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire;

c) Pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet;

2° Quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du Gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud Vietnam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 645).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale. (N° 646.)

IV. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 15 mars 1955 autorisant l'exportation du sperme d'animaux domestiques en dehors du territoire métropolitain a soulevé beaucoup d'inquiétude chez les éleveurs de bovins reproducteurs. Il semble que seuls les centres d'insémination artificielle soient les bénéficiaires de cette exportation qui menace, si elle se généralise, d'être contraire aux intérêts des éleveurs.

Et lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu de limiter l'exportation du sperme afin de ne pas nuire à l'exportation d'animaux reproducteurs; 2° les raisons qui ont fait prendre cet arrêté sans qu'auparavant aient été consultées les organisations agricoles directement intéressées à la question. (N° 654.)

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre, au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat qu'avait institué la loi du 1^{er} septembre 1948, pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946 l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales. (N° 648.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à la ratification du décret n° 55-15 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N° 458, année 1955, et 122, session de 1955-1956, M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation. (N° 459, année 1955, et 123, session de 1955-1956, M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ratification des décrets n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers. (N° 36 et 124, session de 1955-1956, M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. (N° 455, année 1955, et 122, session de 1955-1956, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de

la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. (N° 575, année 1954, 134, 404, 59, année 1955, commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants. (N° 22, session de 1955-1956. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. (N° 23, session de 1955-1956. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi modifiant l'article 400 (2^e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse. (N° 505, année 1955. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (N° 435, année 1955. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Le Sassiier-Boisauné tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. (N° 378, année 1955, et 110, session de 1955-1956. — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme. (N° 82 et 136, session de 1955-1956. — M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République.*

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 NOVEMBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

6335. — 18 novembre 1955. — M. Joseph Yvon expose à M. le président du conseil que la loi n° 53-89 du 7 février 1953, concernant la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, avait prévu des délais courts afin de remédier rapidement aux injustices commises au cours de la période d'occupation, mais que, dans la pratique, certaines administrations se sont trouvées devant une tâche tellement importante, qu'il leur a été impossible de respecter les délais légaux. En particulier, le délai de deux mois prévu par l'article 4 (deuxième paragraphe) de ladite loi, n'a pas toujours été respecté et des décisions ministérielles ont été prises huit ou dix mois après le dépôt des recours. Il lui fait observer qu'il y a dans cet état de choses un inconvénient très grave pour les intéressés qui ont attendu la décision du ministre avant d'introduire un recours contentieux et qui risquent de le voir rejeter pour introduction tardive, alors qu'il s'agit en réalité d'un retard de l'administration (le silence de l'administration pendant plus de quatre mois équivalant à décision de rejet). Il lui demande s'il estime dans ces conditions que le délai de recours contentieux doit courir de la décision explicite de rejet notifiée à l'intéressé ou si le silence de l'administration pendant plus de quatre mois peut être considéré comme une décision implicite de rejet. Et si, dans ce dernier cas, il n'y a pas des mesures à prendre en vue de prolonger les délais légaux afin d'éviter que les intéressés voient rejeter pour introduction tardive leurs recours contentieux, le retard de l'administration ne pouvant, en toute justice, avoir pour sanction la forclusion des administrés qui lui ont fait confiance.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6336. — 18 novembre 1955. — M. André Maroselli demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, quel est le véritable motif pour lequel ses services s'opposent à l'examen par le conseil supérieur de la fonction publique de la demande de révision judiciaire présentée par les sous-intendants universitaires. Par lettre n° C 30.915 SCH/RC, lesdits services justifient leur refus par le fait que la catégorie demanderesse ne présenterait aucune de ces « modifications profondes des attributions de l'emploi » exigées par le décret du 9 décembre 1953 portant nouvelle procédure de révision. Or, les mêmes services ont admis récemment les demandes d'autres catégories ne présentant aucune de ces « modifications », ainsi qu'en fait foi le décret n° 53-1145 du 29 août

1955, publié au *Journal officiel* du 30 août 1955. Les sous-intendants universitaires ne protestent pas contre l'interprétation libérale qui a été donnée au décret du 9 décembre 1953 en faveur de ces catégories, elles aussi particulièrement maltraitées lors du classement général. Mais ils s'inquiètent vivement de constater que cette interprétation leur est refusée; que leur demande est rejetée malgré le fait qu'en ce qui la concerne elle est appuyée sur de véritables « modifications des attributions de l'emploi » (en particulier sur l'aggravation sans contrepartie de leur responsabilité comptable par le décret du 9 août 1953 dans son article 8). S'ajoutant à quelques autres rejets du même genre, cette discrimination anormale les conduit à penser que l'opposition à laquelle ils se heurtent, et qui semble systématique, serait dirigée contre leur catégorie en qualité. Or, ces jeunes fonctionnaires, recrutés dans des conditions qui en font toute de même une élite, ne comprennent pas en quoi ils ont démerité aux yeux de l'administration supérieure. Cette question de forme mise à part, les arguments de fond sur lesquels est basée leur demande sont légitimes. La catégorie des sous-intendants est une catégorie de licenciés, non seulement de par son recrutement actuel, mais aussi en fait, ce qui est remarquable; plus de 90 p. 100 sont titulaires du diplôme. Ces licenciés, recrutés au concours selon la plus stricte orthodoxie démocratique, étaient hier à parité de traitement avec une autre catégorie de l'éducation nationale qu'ils côtoient journellement; ils se trouvent aujourd'hui déclassés par rapport à cette catégorie. Les sous-intendants ne peuvent en outre accepter que ceux d'entre eux qui ne pourront devenir intendants faute de postes soient contraints de terminer leur carrière à l'indice 410, qui est celui des catégories des bacheliers. Enfin, on doit aussi remarquer que même ceux qui deviendront intendants n'ont pas de débouché au delà de ce dernier grade, d'indice terminal 510, alors que la plupart des autres fonctionnaires de l'ordre administratif recrutés sur la base de la licence bénéficient pour une certaine proportion d'entre eux de débouchés allant bien au delà de l'indice 510 — jusqu'à 630 — (personnel administratif et économique des hôpitaux, contributions, postes, télégraphes et téléphones...). Il serait juste de tenir compte de cette absence de débouchés supérieurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger ce qui lui paraît être une grave iniquité, et en particulier s'il voudra bien accepter la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil supérieur de la fonction publique de la demande de révision judiciaire en question, que les intéressés présentent depuis plusieurs années, avec l'insistance qu'autorise une cause juste.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

6337. — 18 novembre 1955. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qu'à la suite de difficultés rencontrées au Maroc par les entreprises françaises fabriquant des emballages pour le transport des fruits et légumes qui sont rarement concurrencées par les exportations portugaises, il avait été décidé par les services chérifiens et par ses propres services de leur octroyer de licence d'importation de caisses en provenance du Maroc qu'aux expéditeurs de fruits et légumes justifiant d'une certaine proportion d'emballages d'origine française. Or, à la suite d'une réunion qui s'est tenue à Rabat le 13 avril dernier et conformément à l'arbitrage de ses services, il aurait été demandé que les licences d'importations soient accordées en fonction des achats en caisses en bois d'origine landaise. Et estimant qu'il n'est pas équitable de favoriser une région de la France aux dépens des autres régions, il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer dans les instructions ministérielles, aux mots: « caisses d'origine landaise », les mots: « caisses d'origine française », ce qui placerait toutes les entreprises françaises dans une même situation sur le marché marocain.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6338. — 18 novembre 1955. — M. Yvon Coudé du Foresto signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite du décret du 20 mai dernier portant réforme du régime de sécurité sociale, une certaine confusion est née chez de nombreux vieillards en ce qui concerne les prestations de l'assurance maladie; et lui demande, d'une part, en quoi les droits des vieux travailleurs ont été modifiés et, d'autre part, s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier dans une certaine mesure de la suppression du régime de longue maladie.